

## Règlement de l'arrondissement de sépultures de Reconvilier-Chaïndon

Remarque liminaire : pour faciliter la lecture du document, le masculin générique est généralement utilisé, il s'applique aux deux sexes.

L'assemblée municipale, vu les dispositions de la loi cantonale sur la police du 8 juin 1997 (art 10a), de l'ordonnance cantonale sur les inhumations du 27 octobre 2010, e l'ordonnance fédérale sur l'état civil du 24 avril 2004 (art 34 à 26) et l'article 12 lettre a du règlement d'organisation, arrête le présent règlement.

### I Généralités

#### Art. 1<sup>er</sup>

**But**

La municipalité de Reconvilier, en tant que commune-siège, dans le cadre de sa compétence de police devient propriétaire du cimetière de Reconvilier – Chaïndon.  
Elle reprend les immeubles et biens mobiliers ainsi que les fonds du syndicat de communes du cimetière de Chaïndon.

#### Art 2

**Communes affiliées**

Les communes de Loveresse et Saules sont rattachées par contrat à l'arrondissement de sépultures.

Leurs engagements envers la commune-siège, leur participation à la gestion sont définis par ledit contrat.

D'autres communes peuvent être admises au sein de l'arrondissement.

#### Art 3

**Tâches**

La municipalité assume l'administration, l'entretien et l'ordre du cimetière et des installations annexes telles que la morgue, le parking etc. liées au cimetière.

### 2 Organisation

#### Art 4

**Conseil municipal**

a. Le conseil municipal règle par ordonnances :  
– les délégations de compétences dans la gestion et l'entretien ;  
– les prescriptions liées à la police du cimetière et des services funèbres.

**Chef de dicastère**

b. Le conseiller municipal responsable du département duquel relève l'arrondissement exerce la direction générale des organes chargés de la gestion et de l'entretien du cimetière et des installations annexes.

**Commission de surveillance**

c. La commission de surveillance composée d'un représentant par commune affiliée peut faire des propositions concernant la bonne marche du cimetière. Elle est chargée d'informer les communes affiliées de la bonne marche du service, des comptes et des prévisions budgétaires. Elle est présidée par le représentant de Reconvilier.

**Administration**

d. L'administration municipale assure la gestion de l'arrondissement de sépultures.

### 3. Financement

#### Art 5

#### Ressources

Les frais d'exploitation, sont assurés par :

- des émoluments perçus pour toute nouvelle sépulture ;

Les frais de renouvellement des installations sont assurés par :

- les contributions des communes desservies.

L'adaptation des taxes par le conseil municipal dans le cadre du tarif, fait l'objet d'un arrêté qui est publié selon les dispositions de la LCo.

#### Fonds équilibre de la tâche

Tout excédent de produits des émoluments encaissés durant l'exercice comptable est versé sur le fonds équilibre de la tâche. Un éventuel déficit est prélevé sur ledit fonds.

#### Art. 6

#### Tarif des émoluments

Les émoluments perçus pour les différentes prestations assurées dans le cadre de la gestion du cimetière sont fixées selon le tarif annexé au présent règlement ; Annexe I:

#### Art. 7

#### Financement spécial

Afin d'assurer le renouvellement et l'entretien extraordinaire des installations et constructions de l'arrondissement des sépultures, il est constitué un financement spécial.

#### Plafond du fonds de renouvellement

Le fonds est alimenté jusqu'à concurrence de Fr. 300'000.-.

#### Alimentation

Il est alimenté par une contribution annuelle de Fr. 5.- à 20.- par habitant, jusqu'au montant maximum du plafond du fonds de renouvellement. La contribution à charge du compte de fonctionnement de la municipalité de Reconvilier et des communes affiliées est répartie en fonction du nombre d'habitants de chaque commune (état au 1<sup>er</sup> janvier de l'année comptable).

#### Prélèvement

En fonction des travaux d'entretien ou de renouvellement c'est l'organe municipal compétent qui libère le crédit d'engagement nécessaire.

#### Intérêt

Aucun intérêt ne sera versé sur le financement spécial inscrit au bilan.

### 4. Dispositions pénales et finales

#### Art. 8

#### Infractions

Les infractions aux ordonnances édictées par le conseil municipal régissant l'ordre et l'organisation du cimetière et des installations annexes sont passibles d'une amende de Fr. 2'000.- au maximum.

L'application des autres dispositions pénales fédérales et cantonales est réservée.

#### Art. 9

#### Voies de droit a) communale

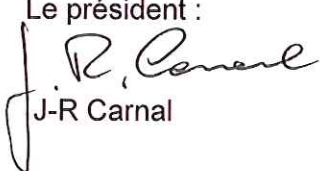

Les décisions prise par le service communal chargé de la gérance du cimetière et de ses installations annexes peuvent faire l'objet d'un recours au conseil municipal, par écrit, dans les trente jours à compter de leur notification.

**b) autre voie**                      Sous réserve d'autres dispositions légales, les décisions rendues par le conseil municipal peuvent être attaquées par voies de recours administratif, dans les 30 jours dès leur notification, auprès du préfet.

Au surplus, les dispositions de la LPJA sont applicables.

**Art. 10**  
**Entrée en vigueur**                      Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Ainsi adopté par l'assemblée municipale de Reconvilier, le 6 décembre 2010


Au nom de l'Assemblée municipale  
Le président :                      Le secrétaire :  
                        
J-R Carnal                              P-A Némitz

### Certificat de dépôt

Le secrétaire municipal soussigné a déposé publiquement le règlement de l'arrondissement des sépultures de Reconvilier-Chaïndon, du 3 novembre jusqu'au 3 décembre 2010 (30 jours avant l'assemblée communale). Il a publié le dépôt dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier No 39 du 3 novembre 2010.

Reconvilier, le 10 janvier 2011

Le secrétaire municipal

  
P-A Némitz